

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°311_2026DP
Marché relatif à la « Fourniture de 100 capteurs CO2 »
dans le cadre de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2122-1 relatif à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence et l'article R.2122-8 relatif à la l'absence de publicité et mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures tout en choisissant une offre pertinente, en faisant une bonne utilisation des deniers publics et en ne contractant pas systématiquement avec un même opérateur économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 relatif à la modification des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.2.7 Compétence Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président, notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°14_2025DB du 24 février 2025 relative au financement du Programme ACTEE et à l'appel à projet Fonds Chêne 2024-2026 ;

Considérant la consultation restreinte auprès de trois entreprises effectuée du 06 au 16 juin 2026,

Considérant que cette dépense est subventionnée par le Programme ACTEE-Fonds Chêne ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché public relatif à la « Fourniture de 100 capteurs CO2 dans le cadre de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur » est attribué au prestataire suivant :

SAS PYRESCOM

Adresse : MAS DES TILLEULS BP 80051 66680 CANOHES - FRANCE

Pour un montant global de 21 800 € HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **07 JUIL. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 JUIL. 2026**

Et publication - mise en ligne le **08 JUIL. 2026** et/ou notification le